



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 01790

Numéro SIREN : 403 016 579

Nom ou dénomination : VOLVO HOLDING FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 15/01/2013 sous le numéro de dépôt A2013/001227

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** 1227  
**LYON**



4270328

**Dénomination :** VOLVO HOLDING FRANCE  
**Adresse :** 99 route de Lyon 69800 Saint-priest -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2005B01790  
**n° d'identification :** 403 016 579  
**n° de dépôt :** A2013/001227  
**Date du dépôt :** 15/01/2013

**Pièce :** Statuts mis à jour



4270328

**VOLVO HOLDING FRANCE**  
Société par Actions Simplifiée  
(à associé Unique)  
au capital de 566.730.000 €

Siège social :  
99 route de Lyon 69800 Saint-Priest  
403 016 579 RCS Lyon

## **STATUTS**

**(Refonte des statuts  
décidée par l'associé unique en date du 29 juin 2012)**

Certifié conforme

Le Président  
M. Jean-Marie OSDOIT



## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – FORME**

La Société a été constituée sous la forme de Société Anonyme et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy le 13 novembre 1997.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date 16 novembre 2000.

La Société est maintenant une Société par Actions Simplifiée (à associé Unique) régie par les lois et règlements applicables, ainsi que par les présents Statuts.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- Toute prise de participation par voie d'acquisition ou par bénéfice d'apport de toutes sociétés commerciales, industrielles ou financières ;
- La participation directe ou indirecte de la Société à toutes opérations civiles, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres, ou de droits sociaux, de fusion, d'apports, d'alliance ou d'association en participation ou autrement ;
- Et, généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'un ou l'autre des objets spécifiés ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes.

## **ARTICLE 3 – DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est :

VOLVO HOLDING FRANCE

## **ARTICLE 4 – SIÈGE**

Le siège social est situé :

99 route de Lyon  
69800 Saint-Priest

## **ARTICLE 5 – DURÉE**

La durée de la Société a été fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL**

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 250.000 F en numéraire libéré de moitié.

Suivant appel du solde du capital par le Conseil d'Administration, le capital social a été intégralement libéré ainsi qu'en atteste le certificat de la banque dépositaire des fonds.

Par assemblée extraordinaire du 23 décembre 1999, le capital a été augmenté d'un montant de F. 100.000.000 le portant de F. 250.000 à F. 100.250.000 par l'émission de 1.000.000 actions nouvelles de F. 100 chacune sans prime d'émission, ladite augmentation de capital ayant été intégralement souscrite par la société Volvo Holding Sverige AB, et intégralement libérée en espèces.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2000 :

- le capital a été augmenté d'un montant de F. 345.000.000 le portant de F. 100.250.000 à F. 445.250.000 par l'émission de 3.450.000 actions nouvelles de F. 100 chacune sans prime d'émission, ladite augmentation de capital ayant été intégralement souscrite par la société Volvo Holding Sverige AB, et intégralement libérée en espèces.
- puis la valeur nominale des actions composant le capital social en euros a été convertie par application du taux de conversion légal et immédiatement réduite au nombre entier d'euros immédiatement inférieur, soit 15 euros. Le capital social a, de ce fait, été fixé à 66.787.500 euros.
- enfin le capital social a été augmenté d'un montant de 1.312.500 euros par incorporation de réserves. Il a été ainsi porté de 66.787.500 euros à 68.100.000 euros par l'émission de 87.500 actions nouvelles de 15 euros, attribuées en totalité à l'actionnaire unique de la Société.

Par décision de l'Associé unique du 13 décembre 2000, le capital a été augmenté d'un montant de 3.195.000 Euros le portant de 68.100.000 Euros à 71.295.000 Euros par l'émission de 213.000 actions nouvelles de 15 Euros chacune sans prime d'émission, ladite augmentation de capital ayant été intégralement souscrite par l'Associé unique, et intégralement libérée en espèces.

Par décision de l'Associé unique du 5 avril 2001, le capital a été augmenté d'un montant de 495.435.000 Euros le portant de 71.295.000 Euros à 566.730.000 Euros par l'émission de 33.029.000 actions nouvelles de 15 Euros de valeur nominale chacune, ladite augmentation de capital ayant été intégralement souscrite par la société Volvo Holding Sverige AB, et intégralement libérée en espèces.

## **ARTICLE 7 – CAPITAL**

Le capital social est de 566.730.000 €. Il est divisé en 37.782.000 actions de 15 € de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique (VOLVO HOLDING SVERIGE AB – société suédoise au capital de 100.000 SEK – immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Göteborg sous le n° 556539-9853 – Siège : Göteborg 405 08 AB Volvo).

## **ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

## **ARTICLE 9 – CESSION DES ACTIONS**

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

## **ARTICLE 10 – PRESIDENT**

A l'égard des tiers, la Société est représentée et dirigée par un Président.

Le Président, personne physique ou morale, associée ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée, par décision de l'associé unique qui fixe, le cas échéant sa rémunération ou l'absence de rémunération (le mandat de Président pouvant être exercé à titre gratuit). Si le mandat a été donné pour une durée limitée, il est renouvelable indéfiniment mais il ne peut pas être tacitement renouvelé.

Le Président a la qualité de dirigeant.

Les fonctions du Président prennent fin, soit à l'expiration de la durée de son mandat, soit par décision de l'associé unique, soit par démission. Le décès ou la cessation des fonctions du Président n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le Président est révocable ad nutum et sans délai de préavis par l'associé unique. La révocation du Président, qui peut intervenir à tout moment et n'a pas à être motivée, n'entraîne le versement d'aucune indemnité de rupture ou autres dommages-intérêts, à quelque titre et pour quelque motif que ce soit.

A la cessation de ses fonctions pour quelque motif que ce soit ou à la demande de l'associé unique, le Président est tenu de remettre à son successeur ou à la Société tous les documents et biens de la Société.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents Statuts à l'associé unique, et, à titre de mesure interne (non opposable aux tiers et ne pouvant être invoquée par eux mais opposable au Président par la Société et ses associés), dans la limite des procédures, règles, limites financières et autorisations internes en vigueur au sein du Groupe auquel appartient la Société telles que mise à jour sur intranet.

Ainsi à titre de mesure interne non opposable aux tiers et ne pouvant être invoquée par eux mais opposable au Président par la Société et ses associés, le Président devra notamment obtenir les autorisations préalables internes requises par les *Financial Policies and Procedures from AB Volvo* (FPP) notamment celles du *Legal Structure and Financing Council* (LSFC) particulièrement en matière d'acquisition ou aliénation (cession, location gérance, nantissement, etc.) de fonds de commerce ou de branche d'activité, de constitution ou dissolution de filiale, d'acquisition ou cession partielle ou totale de filiale ou participation dans une société ou un GIE, et en tout autres matières relevant du LSFC.

Toutes décisions du Président prise en infraction avec les présents statuts engagera sa responsabilité vis-à-vis de la Société et de ses associés.

Le Président est autorisé à déléguer à toutes personnes de son choix certains de ses pouvoirs et responsabilités ou à donner des pouvoirs, pour un ou plusieurs objets et/ou activités déterminés, pour une durée limitée pouvant être renouvelée, avec ou sans possibilité de subdélégation.

Le Président ne peut pas déléguer des pouvoirs qui ne lui seraient pas attribués par les présents Statuts.

#### **ARTICLE 11 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS**

Outre le Président, la Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs autres personnes, associées ou non, portant le titre de "Directeur Général" ou "Directeur Général Délégué", nommées avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique fixant leur rémunération le cas échéant ou l'absence de rémunération (le mandat de Directeur Général ou Directeur Général Délégué pouvant être exercé à titre gratuit). Si le mandat a été donné pour une durée limitée, il est renouvelable indéfiniment mais il ne peut pas être tacitement renouvelé.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont la qualité de dirigeant.

Les fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués prennent fin, soit à l'expiration de la durée de leur mandat, soit par décision de l'associé unique, soit par démission.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux délégués sont révocables ad nutum et sans délai de préavis par l'associé unique. La révocation des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués, qui peut intervenir à tout moment et n'a pas à être motivée, n'entraîne le versement par la Société d'aucune indemnité de rupture ou autres dommages-intérêts, à quelque titre et pour quelque motif que ce soit.

A la cessation de leurs fonctions pour quelque motif que ce soit ou à la demande de l'associé unique, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux délégués sont tenus de remettre à leur successeur ou à la Société tous les documents et biens de la Société.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. De même, ils sont soumis à titre de réglementation interne aux mêmes limitations de pouvoirs que celles prévues pour le Président.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont autorisés à déléguer à toutes personnes de leur choix certains de leurs pouvoirs et responsabilités ou à donner des pouvoirs, pour un ou plusieurs objets et/ou activités déterminés, pour une durée limitée pouvant être renouvelée, avec ou sans possibilité de subdélégation.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ne peuvent pas déléguer des pouvoirs qui ne leur seraient pas attribués par les présents Statuts.

Si un Directeur Général est en fonction, il lui revient d'établir les documents de gestion prévisionnelle si la Société est tenue d'en établir (et si plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont en fonction, l'associé unique désigne celui responsable en matière de documents de gestion prévisionnelle).

## **ARTICLE 12 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

1. Toute décision en matière :

- d'augmentation, d'amortissement, de réduction ou de modification du capital,
- de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif,
- de prorogation, de dissolution ou liquidation,
- de transformation de la Société,
- de modification de l'objet social, de la dénomination sociale, du siège social,
- de toutes autres modifications des présents Statuts,
- de nomination et révocation du Président,
- de nomination et révocation, le cas échéant, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués,
- de nomination des Commissaires aux comptes,
- d'approbation des comptes annuels,
- d'affectation du résultat, de distribution,
- d'examen des conventions réglementées,
- d'émission de valeurs mobilières,
- et toute décision augmentant les engagements de l'associé unique,

sont prises par l'associé unique.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs en matière d'approbation des comptes annuels.

2. Sauf dispositions statutaires ou légales contraires, toutes les autres décisions que celles visées au point n°1 ci-dessus. sont de la compétence du Président ou d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué.

A titre de mesure interne non opposable aux tiers et ne pouvant être invoquée par eux mais opposable au Président par la Société et ses associés :

- toute acquisition ou aliénation (disposition, achat, construction, cession, vente, échange, transfert, location, crédit-bail, prise à bail, résiliation, servitude, partage, hypothèque, apport, etc.) de biens immeubles ou tout autre droit exercé sur un bien immeuble,
- toute acquisition ou aliénation de biens meubles qui ne relèveraient pas du LSFC,
- toute ouverture ou fermeture d'un nouvel établissement,
- toute ouverture ou fermeture d'un bureau de représentation/liaison à l'étranger,
- tout prêt et crédit à une société en dehors du Groupe ou emprunt auprès d'une banque, d'un établissement de crédit ou une société en dehors du Groupe,
- toute constitution de sûretés (incluant les sûretés sur les participations dans d'autres sociétés), cautions, avals ou garanties donnés au nom de la Société,
- toute embauche de personnel,
- toute conduite de procès en demande ou conclusion d'une transaction,
- toutes mesures en vue de la désignation d'un administrateur judiciaire, de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire,

requièrent préalablement une autorisation de l'associé unique, sous la forme d'un procès-verbal de décision de l'associé unique.

Sauf remboursement, sur présentation des justificatifs, des frais exposés sans le cadre du mandat, toutes conventions (contrat de toute nature, rémunération, paiement, etc.) entre la Société et le Président ou un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué ou au profit de l'un de ces mandataires sociaux requièrent préalablement une décision de l'associé unique, sous la forme d'un procès-verbal. En cas d'autorisation de la convention, l'associé

unique désigne un représentant pour signer au nom et pour le compte de la Société la convention avec le Président ou le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué.

3. Les décisions de l'associé unique sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, de l'associé unique ou du Commissaire aux comptes.

Les délais pour provoquer les décisions de l'associé unique sont laissés à l'initiative de l'auteur de la demande qui soumet, selon le cas, à l'associé unique, au Président et au Commissaire aux comptes par tous moyens le projet de procès-verbal des décisions de l'associé unique accompagné des documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission et à la prise de la décision en connaissance de cause.

4. Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique sont répertoriés dans un registre spécial tenu conformément aux dispositions légales en vigueur. Le Président est habilité à certifier les copies et extraits des procès-verbaux et à effectuer toutes les formalités requises par la réglementation en vigueur.

Le Président, ainsi que les Directeurs Généraux ou Directeur Généraux Délégués exécutent les décisions de l'associé unique.

L'associé unique a, sur tous les documents de la Société, un droit de communication permanent. Il a le droit de poser à toutes époques toutes questions au Président, ainsi qu'aux Directeurs Généraux ou Directeur Généraux Délégués.

### **ARTICLE 13 – EXERCICE**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **ARTICLE 14 – COMPTES ANNUELS ET RÉSULTATS SOCIAUX**

Le Président fait tenir une comptabilité régulière des opérations sociales et arrête des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce ainsi qu'un rapport de gestion, le cas échéant avec le Directeur Général désigné responsable en la matière par l'associé unique.

Le Président ou l'associé unique peuvent décider de procéder à des acomptes sur dividende.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'associé peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'associé unique peut désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par le Code de commerce, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s).

### **ARTICLE 16 – COMITE D'ENTREPRISE**

S'il y a un Comité d'Entreprise, la présidence du Comité d'Entreprise est assurée par le Directeur Général désigné responsable en la matière par l'associé unique, ou par le Président s'il n'y a pas de Directeur Général en fonction. Le Directeur Général, ou le Président le cas échéant, peut donner une procuration permanente ou occasionnelle à un représentant pour le remplacer.

S'il y a un Comité d'Entreprise, les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Directeur Général les droits définis par l'article L.2323-66 du Code du travail, ou auprès du Président s'il n'y a pas de Directeur Général en fonction.

### **ARTICLE 17 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre l'associé unique et la Société, soit entre l'associé unique et le Président ou un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué, au sujet des affaires sociales, seraient jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.





4270329

**Dénomination :** VOLVO HOLDING FRANCE  
**Adresse :** 99 route de Lyon 69800 Saint-priest -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2005B01790  
**n° d'identification :** 403 016 579  
**n° de dépôt :** A2013/001227  
**Date du dépôt :** 15/01/2013

**Pièce :** Décision(s) de l'associé unique



4270329

**VOLVO HOLDING FRANCE**  
Société par Actions Simplifiée  
(à associé Unique)  
au capital de 566.730.000 euros  
Siège social : 99 route de Lyon  
69800 Saint-Priest  
403 016 579 RCS Lyon

---

**REFONTE DES STATUTS**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL**

**DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 29 JUIN 2012**

---

**CINQUIEME DECISION**

L'associé unique décide de refondre les Statuts et d'adopter le texte des Statuts qui se trouve et restera annexé au présent procès-verbal.

La forme, l'objet, la dénomination, le siège, la durée et le capital social ne sont pas modifiés.

---

L'ASSOCIE UNIQUE ADOPTE CETTE DECISION.

---

Pour extrait certifié conforme

Le Président  
Jean-Marie OSDOIT

